

## - Le contrôle de l'exécution des dépenses publiques - (10pts)

L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que "la société a le droit de demander compte à tout agent de son administration". Cette disposition fonde ainsi le contrôle de l'exécution des dépenses publiques, lequel se justifie pour un souci de protection des deniers publics, en raison de leur provenance (prélevements sur le contribuable) et de leur destination (satisfaire les besoins d'intérêt général). Ce contrôle fait intervenir une multitude d'acteurs. Il s'agit d'abord d'un contrôle démocratique ou parlementaire, par les administrés eux-mêmes (contrôle de légalité), par le parlement. Ce dernier en vertu de l'article 24 de la Constitution vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques. Il exerce un contrôle important sur l'exécution des dépenses publiques par le biais des mécanismes d'information dont dispose, à l'occasion de la loi de règlement des comptes. Il bénéficie également d'une assistance plus ou moins forcée de la Cour des Comptes pour ce faire (article 47-2 al 2 C). Le contrôle de l'exécution des dépenses consiste également en un contrôle administratif, à l'intérieur des administrations financières elles-mêmes (notamment par l'inspection générale des finances). Le comptable public, à son niveau, lorsqu'il met en œuvre un ordre le paiement doit en vérifier la régularité. Il peut s'agir en fin de contrôle par les juridictions financières, la Cour ou les Chambres régionales des Comptes, lequel <sup>notamment</sup> aboutit à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Finances publiques Les ordonnateurs eux sont sanctionnés par la Cour des disciplines budgétaires et financières par le biais d'amendes.